

CONSULTATION PUBLIQUE

29 juin 2016

Consultation publique relative à l'enveloppe et au modèle de rémunération des Services Système Tension

Pour assurer la sécurité du système électrique lors de l'exploitation du réseau, la tension doit être maintenue à l'intérieur de plages en tensions hautes et basses.

À cet effet, l'utilisation des capacités d'absorption et de fourniture d'énergie réactive des installations de production raccordées au réseau de RTE constitue le principal levier pour contrôler la tension.

Les groupes de production disposant de capacités constructives de réglage de la tension doivent mettre ces capacités à disposition de RTE conformément à l'article L. 321-11 du code de l'énergie :

« Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission ».

Les « Règles Services Système » en vigueur¹ définissent le niveau et les conditions de rémunération actuels pour les producteurs participant au réglage de la tension (ci-après les « Services Système Tension »).

Dans le cadre de l'approbation de la première version des règles services système², la CRE avait estimé que les modalités de constitution et de rémunération des Services Système Tension proposées par RTE étaient acceptables de manière transitoire et qu'il était nécessaire de mener des travaux approfondis afin de proposer un schéma pérenne de rémunération des producteurs fournissant le service, fondé sur une estimation de leurs coûts et prenant en compte les besoins de réglage en réactif de RTE.

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a ainsi demandé à RTE de structurer les travaux de révision de l'enveloppe et des modalités de rémunération des Services Système Tension en deux temps :

« RTE s'engage à étudier, d'ici la fin de l'année 2015, en concertation avec les parties prenantes, les principes encadrant, d'une part, les besoins de capacités de réglage de la tension de RTE par rapport aux obligations réglementaires, et d'autre part, l'évaluation des coûts, pour les acteurs, de mise à disposition des capacités de réglage de la tension.

La CRE demande à RTE de lui transmettre, d'ici le 1er octobre 2015 au plus tard, le rapport de cette concertation.

En outre, la CRE demande à RTE de lui transmettre après consultation des parties prenantes et d'ici le 1^{er} juillet 2016 au plus tard, une proposition d'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération du réglage de la tension ».

Conformément aux demandes de la CRE, RTE a lancé en novembre 2014 une concertation avec les producteurs, afin de déterminer une méthodologie d'estimation de leurs coûts pour fournir le service. Cette concertation a donné lieu à la remise d'un rapport de RTE à la CRE, daté du 1^{er} octobre 2015 et reçu par courrier le 6 octobre 2015³.

¹ Règles services système en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 :

 $[\]underline{\text{http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/regle_ssy_pop.jsp}$

² Cf. délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2013 portant approbation des Règles Services Système.

³ Évolutions des Règles Services Système sur le réglage de la tension, Rapport de concertation du GT SSY Tension, 1^{er} octobre 2015, annexé à cette consultation publique.

CONSULTATION PUBLIQUE

29 juin 2016

À la suite de réunions bilatérales entre RTE et les producteurs (CNR, Direct Energie, EDF, Engie, Uniper), RTE a remis à la CRE, par courrier reçu le 13 mai 2016, un deuxième rapport daté du 4 mai 2016⁴. Ce rapport présente en particulier deux estimations des coûts de fourniture du service fondés sur la même méthodologie, mais prenant en compte des valeurs issues des travaux respectifs de RTE et des producteurs précités. Par ailleurs, RTE a également proposé dans son rapport une évolution des modalités de rémunération, ainsi que du système d'abattement et de pénalités.

Étant donné, d'une part, l'absence de consensus au sein du groupe de concertation sur les résultats de ces travaux et, d'autre part, l'interaction entre ces travaux et ceux relatifs à la détermination du niveau des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), actuellement en cours d'élaboration, la CRE souhaite consulter les acteurs sur l'enveloppe, les modalités de rémunération ainsi que le système d'abattement et de pénalités proposés par RTE pour le prochain TURPE.

Répondre à la consultation

Les acteurs sont invités à adresser leur réponse à la CRE au plus tard le 25 juillet 2016

⁴ Évolutions des Règles Services Système sur le réglage de la tension, Rapport de concertation du GT SSY Tension, 4 mai 2016, annexé à cette consultation publique.

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET CALENDRIER DES PROCHAINES ÉTAPI	ES 4
2. ESTIMATION DES COÛTS DE FOURNITURE DU SERVICE DE RÉGLAGE DE TENSION	4
2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX, MÉTHODOLOGIE ET PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA CONCERTATION)N4
2.1.1 Proposition de RTE	4
2.1.2 Analyse préliminaire de la CRE	5
2.2 SURDIMENSIONNEMENT	6
2.2.1 Proposition de RTE	6
2.2.2 Analyse préliminaire de la CRE	7
2.3 MAINTENANCE	7
2.3.1 Proposition de RTE	7
2.3.2 Analyse préliminaire de la CRE	8
2.4 PERTES LIÉES AU RÉGLAGE	8
2.4.1 Proposition de RTE	8
2.4.2 Analyse préliminaire de la CRE	
2.5 SYNTHÈSE : PROPOSITION DE LA CRE POUR L'ENVELOPPE DE RÉMUNÉRATION	
3. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES PRODUCTEURS	
3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	
3.1.1 Proposition de RTE	
3.1.2 Analyse préliminaire de la CRE	
3.2 PART FIXE	10
3.2.1 Proposition de RTE	
3.2.2 Analyse préliminaire de la CRE	
3.3 PART VARIABLE	
3.3.1 Proposition de RTE	
3.3.2 Analyse préliminaire de la CRE	
4. SYSTÈME D'ABATTEMENT ET DE PÉNALITÉS	
4.1 GESTION DES INDISPONIBILITÉS	
4.1.1 Proposition de RTE	
4.1.2 Analyse préliminaire de la CRE	
4.2 GESTION DES DÉFAILLANCES DE RÉGLAGE	
4.2.1 Proposition de RTE	
4.2.2 Analyse préliminaire de la CRE	
5. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION À HORIZON TURPE 6	
6 MODALITÉS DE RÉPONSE À LA CONSULTATION PURI IQUE	16

1. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET CALENDRIER DES PROCHAINES ÉTAPES

La présente consultation publique a pour objectif de recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs sur :

- 1. les rapports remis par RTE à la CRE datés du 1^{er} octobre 2015 et du 4 mai 2016, annexés à la présente consultation qui restituent les travaux de la concertation, avec notamment :
 - dans le rapport daté du 1er octobre 2015 :
 - o la caractérisation des besoins de RTE en capacité de réglage de la tension ;
 - o la méthodologie de chiffrage du coût de fourniture du service par les acteurs ;
 - dans le rapport daté du 4 mai 2016,
 - o les estimations de RTE et des producteurs précités concernant l'enveloppe de rémunération ;
 - les propositions de RTE relatives aux modalités de rémunérations et au système d'abattement et de pénalité;
- 2. l'analyse préliminaire de la CRE sur ces éléments.

À l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de prendre une délibération portant orientations en septembre 2016. Ces orientations permettront de fixer le niveau de l'enveloppe pour les Services Système Tension dans le prochain TURPE, ainsi que les principes de rémunération qui devront être déclinés par RTE dans les prochaines règles services système.

La CRE demandera ainsi à RTE de lui soumettre une proposition de règles services système avant le 1^{er} janvier 2017, pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017.

2. ESTIMATION DES COÛTS DE FOURNITURE DU SERVICE DE RÉGLAGE DE TENSION

Dans son rapport daté du 4 mai 2016⁵, RTE présente les résultats de la concertation ainsi que sa proposition concernant l'estimation des coûts de fourniture des Services Système Tension. Ces résultats s'appuient sur la méthodologie développée dans le rapport daté du 1^{er} octobre 2015.

2.1 Principes généraux, méthodologie et principaux résultats de la concertation

2.1.1 Proposition de RTE⁶

Dans son rapport daté du 1^{er} octobre 2015, RTE a identifié trois grands postes de coûts pour la fourniture du service de réglage de la tension :

- les coûts de surdimensionnement de l'installation de production pour disposer des capacités en réglage de la tension⁷;
- les coûts de maintenance préventive (planifiée) et fortuite⁸;
- les coûts des pertes d'énergie liées au réglage de la tension9.

La concertation a fait apparaître des divergences entre RTE et les producteurs sur le contenu de ces volets et sur le choix de certains paramètres. En effet, RTE estime qu'une installation de production surdimensionnée bénéficie d'une diminution de ses pertes dont les coûts associés doivent être déduits des coûts de surdimensionnement. Les producteurs contestent ces gains. À l'inverse, les producteurs estiment que toutes les pertes d'opportunité liées aux opérations de maintenance imputables au réglage de la tension devraient être comptabilisées dans le volet maintenance. Le choix de certains paramètres comme la clé de répartition utilisée pour identifier le surcoût d'investissement imputable au réglage de la tension ne fait pas consensus.

Dans son rapport daté du 4 mai 2016, RTE a présenté son estimation des coûts de fourniture du service ainsi que celle exprimé par les producteurs lors de la concertation. RTE estime à 89 M€ par an l'enveloppe finale de coûts tandis que les producteurs chiffrent cette enveloppe à 189 M€ par an. RTE a par ailleurs mené différentes analyses de sensibilité et a fait de choix de retenir comme estimation finale la fourchette haute parmi l'ensemble des scénarios qu'il a étudiés.

⁵ Partie « 3. Enveloppe de rémunération » (pages 9 à 26).

 $^{^6}$ Pages 33 à 47 du rapport de RTE daté du 1er octobre 2015 et pages 9 à 26 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016.

⁷ Pages 33 à 35 du rapport de RTE daté du 1^{er} octobre 2015.

⁸ Pages 36 à 38 du rapport de RTE daté du 1^{er} octobre 2015.

 $^{^{\}rm 9}$ Page 35 du rapport de RTE daté du 1 $^{\rm er}$ octobre 2015.

L'estimation des coûts dépend de l'hypothèse prise sur le prix de l'électricité (pour les postes de coûts relatifs aux pertes lors de la fourniture/absorption de réactif et aux pertes d'opportunité lors de la maintenance). Dans son scénario de référence, RTE a utilisé une hypothèse de prix de l'électricité à 46,8 €/MWh (moyenne des prix spot entre 2007 et 2014).

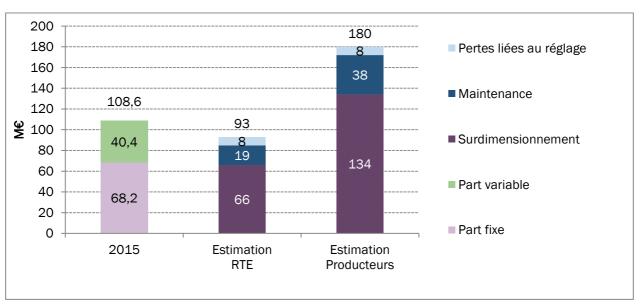
2.1.2 Analyse préliminaire de la CRE

L'analyse de la CRE sur la méthodologie proposée par RTE est détaillée poste par poste ci-après.

Concernant l'hypothèse de 46,8 €/MWh utilisée pour le prix de l'électricité (pour les pertes lors de la fourniture/absorption de réactif et les pertes d'opportunité lors de la maintenance), la CRE estime que cette valeur n'est pas pertinente dans le contexte des prix de marché actuel 10.

La CRE note que RTE a proposé un scénario alternatif, présenté aux pages 25 et 26 de son rapport du 4 mai 2016. Ce scénario utilise un prix de référence de l'électricité à 30 €/MWh (niveau de prix *forward* en avril 2016, lors de l'élaboration du rapport) et résulte en une enveloppe de 93 M€ selon RTE et de 180 M€ selon les producteurs, répartis comme illustré dans la figure 1, ci-dessous. La figure 1 rappelle également l'enveloppe des coûts pour les Services Système Tension en 2015 (108,6 M€ hors fonctionnement en compensation synchrone).

Figure 1: Enveloppe des coûts pour les Services Système Tension en 2015 et estimation du coût de fourniture du service selon RTE et les producteurs, avec une hypothèse de prix de l'électricité de 30 €/MWh (hors fonctionnement en compensation synchrone)



La CRE note que le niveau final de l'enveloppe allouée pour les Services Système Tension est susceptible d'évoluer d'ici la décision tarifaire de la CRE prévue en octobre 2016, en fonction de l'évolution des prix *forward* de l'électricité.

Par ailleurs, la CRE note l'existence de situations très diversifiées en Europe concernant les règles de participation et de rémunération aux Service Système Tension, comme le montre le benchmark réalisé en 2015 par ENTSO- E^{11} .

¹⁰ Le prix sur le marché *day-ahead* d'EPEX SPOT s'est établi en 2015 à 38,48 €/MWh. Les prix de l'électricité ont continué à baisser en 2016, un bon indicateur est le prix des produits calendaires sur le marché à terme. Ainsi l'indice EEX du produit calendaire pour livraison en base en 2017 est resté en-dessous du seuil de 42 €/MWh depuis fin 2014 et s'établissait à 32.81 €/MWh le 17 juin 2016.

¹¹ Cf. dispositifs 155 à 198 concernant le Voltage control :

 $[\]frac{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/Market%20Committee%20publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/Market%20Committee%20publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/Market%20Committee%20publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/Market%20Committee%20publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/Market%20Committee%20publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/Market%20Committee%20publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS%20Survey_04.05.2016_final_publication_v2_pdf?Web=1}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/Publications/WGAS}}{\text{https://www.entsoe.eu/Documents/WGAS}}{\text{htt$

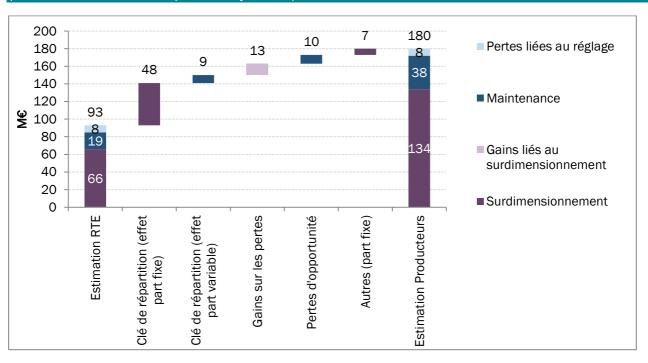
Q1 : Êtes-vous favorable à la méthodologie proposée par la CRE (dernières estimations des prix *forward* de l'électricité lors de l'élaboration du dossier tarifaire) pour fixer un prix de référence de l'électricité utilisé dans certains postes de coûts pour la fourniture des Services Système Tension ?

Au-delà du prix de l'électricité, les estimations de RTE et des producteurs diffèrent principalement sur trois postes, ainsi que l'illustre la figure 2, ci-dessous.

Pour chacun de ces postes, la proposition de RTE et l'analyse préliminaire de la CRE sont présentées dans les paragraphes suivants :

- 2.2. Surdimensionnement;
- 2.3. Maintenance:
- 2.4. Pertes liées au réglage.

Figure 2 : Analyse des écarts entre les estimations du coût de fourniture du service selon RTE et les producteurs (hors fonctionnement en compensation synchrone)



2.2 Surdimensionnement

2.2.1 Proposition de RTE¹²

RTE estime que le coût du surdimensionnement est de 66 M€ tandis que les producteurs l'ont estimé à 134 M€. Les écarts sont liés :

- à la clé de répartition qui permet de déterminer la part du dimensionnement imputable aux capacités de réglage de la tension. Cette clé est ensuite appliquée aux coûts totaux de l'installation surdimensionnée pour évaluer le surcoût d'investissement lié au réglage de tension. RTE a proposé une clé de répartition de 14,8 % moyennée sur l'ensemble du parc¹³, tandis que les producteurs ont choisi une clé de répartition de 20,9 % définie par American Electric Power. La différence d'approche sur le choix de cette clé de répartition génère un écart de 48 M€ sur le volet surdimensionnement.
- aux gains sur les pertes qui peuvent être générés lorsqu'une installation est surdimensionnée pour faire du réglage de tension. Ces gains peuvent s'expliquer par une diminution des pertes Joule. RTE a déduit ces

 $^{^{\}rm 12}$ Pages 13 à 23 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016.

¹³ Page 14 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016.

gains des coûts de surdimensionnement, en tenant compte de l'analyse de General Electric Power (anciennement Alstom Power)¹⁴. Ceci résulte en **un écart de 13 M€** entre les deux estimations.

• à des différences sur plusieurs autres paramètres, représentant un écart de 7 M€ entre les deux estimations.

2.2.2 Analyse préliminaire de la CRE

En ce qui concerne le choix de la clé de répartition, la CRE est, à ce stade de l'analyse, favorable à l'approche utilisée par RTE. En effet, estimer le surplus de puissance apparente (Δ S_{max}) nécessaire pour avoir les capacités constructives au point de raccordement en comparant une installation de production ne fournissant pas les capacités de réglage et une installation de production les fournissant constitue une méthodologie pertinente. Par ailleurs, la CRE considère que la modélisation électrique (alternateur ou onduleur + transformateur) employée par RTE pour réaliser le calcul de la clé de répartition est suffisamment élaborée.

Concernant les gains sur les pertes, la CRE est favorable à ce que l'ensemble des gains ou coûts additionnels liés à l'effet du surdimensionnement sur les pertes soient pris en compte, pour toutes les filières, afin de déterminer le coût total pour l'ensemble des producteurs français. De plus, la CRE estime que l'analyse de General Electric Power, qui montre qu'il existe un gain potentiel pour les turbo-alternateurs de forte puissance (de type centrale nucléaire) mais qu'à l'inverse il peut y avoir une augmentation des pertes pour d'autres types de groupes refroidis par air, constitue une bonne base pour ce chiffrage.

Ainsi, la CRE propose de retenir un gain de 10 M€ (versus 13 M€ pour RTE et 0 M€ pour les producteurs) dans le volet de surdimensionnement, qui peut être décomposé en :

- un gain de 4 M€ pour les transformateurs, tel qu'estimé par RTE;
- un gain de 6 M€ pour les alternateurs ou onduleurs : RTE estime ce gain à 9 M€ en ne prenant en compte que les gains pour la filière nucléaire (6 % de pertes en moins). La CRE propose de prendre en compte les surcoûts pour certaines filières, à hauteur de 3 M€.

Ainsi, la CRE estime, à ce stade de l'analyse, que les coûts s'élèvent à 69 M€ par an pour le volet surdimensionnement des installations de production.

Q2 : Que pensez-vous des estimations réalisées par RTE, les producteurs et la CRE pour quantifier les coûts de surdimensionnement des installations pour réaliser le réglage de la tension ?

Q3 : Partagez-vous la position de la CRE sur la clé de répartition ? Si non, veuillez justifier toute autre méthode qu'il serait judicieux d'employer.

Q4 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE de réévaluer les gains sur les pertes en considérant l'ensemble des coûts ou gains additionnels liés à l'effet du surdimensionnement, pour toutes les filières ?

2.3 Maintenance

2.3.1 Proposition de RTE¹⁵

RTE a estimé le volet relatif aux coûts de maintenance à 19 M€ tandis que les producteurs l'ont chiffré à 38 M€. Les écarts sont liés :

- à la clé de répartition qui doit permettre d'identifier les pannes et arrêts programmés imputables au réglage de la tension. À noter que RTE et les producteurs ont convenu d'utiliser la même clé de répartition que pour le surdimensionnement dans la mesure où les pannes et arrêts programmés liés à des sollicitations en réglage de tension ne peuvent pas être décorrélés des incidents liés à une usure normale des groupes de production. Le choix de cette clé génère un écart de 9 M€ sur le volet maintenance;
- à la prise en compte par les producteurs, à la différence de RTE, de **pertes d'opportunités** liées aux pannes (fortuits) imputables au réglage de la tension et résultant en **un écart de 10 M€** entre les deux estimations.

 $^{^{14}\,\}text{Pages}$ 21 à 23 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016.

¹⁵ Pages 24 et 25 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016.

2.3.2 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à l'utilisation d'une clé de répartition identique à celle utilisée pour le surdimensionnement dans la mesure où les pannes et arrêts programmés attribuables au réglage de la tension sont difficilement démontrables. Par conséquent, la CRE est favorable à l'utilisation de la clé de répartition proposée par RTE (voir analyse de la CRE en partie 2.2).

En revanche, la CRE n'est pas favorable à l'absence de prise en compte par RTE des pertes d'opportunité lors d'un fortuit lié au réglage de la tension (chiffrées par les producteurs à 10 M€) dans le volet maintenance. Contrairement aux maintenances préventives qui peuvent être placées à des moments opportuns pour les producteurs et qui servent également à faire différentes opérations (pas uniquement celles liées au réglage de la tension), les fortuits sont non prévisibles. Dans la mesure où la clé de répartition permet d'identifier les fortuits liés au réglage de la tension, la CRE est favorable à la prise en compte des pertes d'opportunités associées mais considère qu'il faut réajuster la proposition des producteurs à 7 M€, en utilisant la clé de répartition proposée par RTE.

Ainsi, la CRE estime, à ce stade de l'analyse, les coûts de maintenance à 26 M€ par an.

Q5 : Que pensez-vous des estimations réalisées par RTE, les producteurs et la CRE pour quantifier les coûts de maintenance des installations liés au réglage de la tension ?

Q6 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle il est pertinent d'utiliser la même clé de répartition que pour le surdimensionnement pour identifier les arrêts programmés ou fortuits attribuables au réglage de la tension ?

Q7 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle il est pertinent de prendre en compte les pertes d'opportunité liées aux maintenances fortuites attribuables au réglage de la tension ? Veuillez justifier.

2.4 Pertes liées au réglage

2.4.1 Proposition de RTE¹⁶

Pour déterminer les pertes liées au réglage de la tension, RTE a proposé dans son rapport daté du 1^{er} octobre 2015 d'utiliser une méthodologie consistant à évaluer les pertes en comparant deux situations :

- situation 1: calcul des pertes à une puissance active P donnée en considérant que l'installation ne participe pas au réglage de la tension (Q = 0, $U = U_{dim}$);
- situation 2 : calcul des pertes à la même puissance active P donnée pour la même installation participant au réglage de la tension.

Pour cette étude, RTE propose d'étudier un nombre limité de groupes représentatifs de chaque filière. Pour le calcul des pertes dans la situation 2, RTE propose d'appliquer une monotone de puissance réactive reflétant les sollicitations que les installations de production peuvent rencontrer sur le réseau.

Sur ces bases, RTE estime à 8 M€ par an les pertes liées au réglage de la tension. Lors de la concertation, les producteurs ont partagé cette estimation.

2.4.2 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE estime, à ce stade de l'analyse, que la méthodologie employée est pertinente et constate qu'elle fait consensus entre RTE et les producteurs. Par conséquent, la CRE propose de retenir un chiffrage des coûts des pertes identiques à celui proposé par RTE (8 M€) avec un prix de l'électricité à 30 €/MWh.

Q8 : Que pensez-vous de l'estimation proposée pour quantifier les coûts des pertes liées au réglage de la tension ?

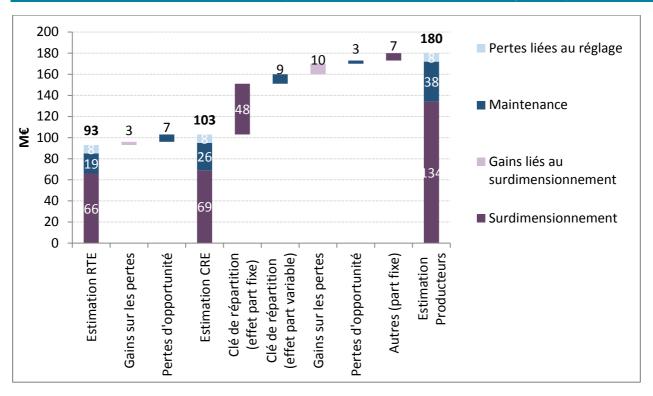
¹⁶ Page 26 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016

Q9 : Avez-vous des remarques spécifiques concernant ce volet ?

2.5 Synthèse : proposition de la CRE pour l'enveloppe de rémunération

En prenant en compte les éléments précédents, la CRE envisage, à ce stade, de considérer une enveloppe totale de **103 M€**, dont la répartition et l'écart avec les estimations de RTE et des producteurs se décomposent comme illustré dans la figure 3.

Figure 3 : Estimation de la CRE pour le coût de fourniture des Services Système Tension : répartition et écarts avec les estimations de RTE et des producteurs (hors fonctionnement en compensation synchrone)



Q10 : Partagez-vous l'estimation réalisée par la CRE pour le coût de fourniture des Services Système Tension ?

Q11: Sinon, quelle estimation (celle de RTE, celle des producteurs, ou autre à définir) considérez-vous pertinente?

Q12 : Sur quels postes de coûts souhaiteriez-vous revoir l'analyse de l'estimation des coûts ? Merci de préciser vos réponses aux questions 2 à 9.

3. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES PRODUCTEURS

Dans son rapport daté du 4 mai 2016¹⁷, RTE présente les résultats de la concertation ainsi que sa proposition concernant les règles de rémunération pour la fourniture des Services Système Tension.

¹⁷ Partie « 4. Modèle de rémunération » (pages 27 à 32)

3.1 Principes généraux

3.1.1 Proposition de RTE¹⁸

RTE propose que la rémunération des Services Système Tension respecte les principes suivants :

- le principe de « couverture globale des coûts » : égalité entre l'estimation des coûts de fourniture du service, tels que décrits dans la partie précédente, et l'enveloppe de rémunération globale ;
- la déclinaison de ce principe avec une enveloppe de rémunération scindée en deux sous-enveloppes :
 - o une part fixe qui couvre les coûts d'investissement (surdimensionnement) tels que décrits dans la partie 2.2, soit 69 M€ sur la base de la proposition de la CRE; les modalités de répartition de cette part fixe sont décrites dans la partie 3.2;
 - o une part variable qui couvre les coûts d'exploitation (maintenance et pertes liées au réglage) tels que décrits dans les parties 2.3 et 2.4, soit 34 M€ sur la base de la proposition de la CRE ; les modalités de répartition de cette part variable sont décrites dans la partie 3.3 ;
- une rémunération identique quelle que soit la filière.

3.1.2 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable aux principes proposés par RTE. En particulier, la CRE estime qu'il est légitime que l'enveloppe de rémunération globale soit égale à l'estimation des coûts : la mise à disposition par les producteurs, via les groupes de productions, du réglage de la tension, offre un service pour le gestionnaire du réseau public de transport qui dans le cas contraire serait dans l'obligation de recourir à des moyens alternatifs de réglage de la puissance réactive (par exemple : condensateurs, selfs, compensateurs statiques de puissance réactive, interface RPT/RPD). En l'absence de possibilité à ce stade d'organiser un marché pour la fourniture de ce service, il est légitime que ce service de mise à disposition du réglage de tension fasse l'objet d'une rémunération à la hauteur des coûts engendrés pour les producteurs.

Dans la même logique, il apparaît cohérent de dissocier, dans le modèle de rémunération, la rétribution correspondant aux coûts de mise à disposition d'une capacité (« surdimensionnement » rémunéré par une part fixe) et celle correspondant aux coûts de l'utilisation de cette capacité (« maintenance et pertes liées au réglage », rémunérées par une part variable).

Enfin, la CRE est favorable à une rémunération identique de chaque Mvar de puissance réactive mis à disposition de RTE, quelle que soit la filière. Cela permet d'envoyer aux producteurs un signal prix simple et clair.

Q13 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle il doit y avoir égalité entre l'estimation globale des coûts de fourniture du service offert par les producteurs et l'enveloppe de rémunération ? Sinon, estimez-vous que l'enveloppe de rémunération doit être inférieure ou supérieure à l'estimation globale des coûts de fourniture du service ?

Q14 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de fixer, au sein du modèle de rémunération, une rétribution des coûts de mise à disposition d'une capacité (« surdimensionnement ») et une rétribution des coûts correspondant à l'utilisation de cette capacité (« maintenance et pertes liées au réglage ») ?

Q15 : Êtes-vous favorables à la mise en œuvre de règles de rémunération identiques quelle que soit la filière ? Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant les avantages de telles règles ? Sinon, quels inconvénients y voyez-vous ?

3.2 Part fixe

3.2.1 Proposition de RTE¹⁹

Actuellement, RTE verse une « part fixe » qui rémunère les producteurs fournissant le service en zones sensibles uniquement, proportionnellement à leur capacité maximale de fourniture du réactif (plage [0 ; Q+]).

 $^{^{\}rm 18}$ Page 26 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016

 $^{^{\}rm 19}$ Pages 28, 29, 30 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016.

RTE propose pour le prochain tarif TURPE 5 de mettre en œuvre une rémunération des capacités à fournir/absorber de la puissance réactive selon les principes suivants :

- à capacité de fourniture/d'absorption de la puissance réactive donnée, l'ensemble des groupes de production bénéficie de la même rémunération ;
- la rémunération est plus incitative lorsque les producteurs dimensionnent leurs installations de production au-delà du niveau réglementaire tel que prescrit dans l'arrêté du 23 avril 2008²⁰.

Le premier principe consiste à faire disparaître la notion de « zones sensibles », c'est-à-dire les zones définies par RTE en 2005 et censées refléter le besoin en fourniture de réactif (problématique de tension basse) ; dans le modèle de rémunération actuel, seuls les groupes situés dans ces zones touchent une rémunération sur la part fixe.

Le deuxième principe vise à maintenir la mise à disposition du service dans une plage de puissance réactive audelà des obligations réglementaires. RTE dispose et utilise aujourd'hui de telles capacités et souhaite pouvoir continuer à les solliciter en incitant financièrement les producteurs à mettre à disposition cette plage.

Pour décliner ce principe, RTE propose trois formules de rémunération, toutes proportionnelles à la plage de puissance réactive mise à disposition (plage [Q- ; Q+]) et au coefficient de disponibilité, avec les différences suivantes :

- la formule 1 est proportionnelle à la capacité à fournir du réactif au-delà de référence réglementaire (Q+ / P_{max} / 0,32, soit Tan Φ / 0,32);
- la formule 2 est proportionnelle à cette même capacité au carré ($Tan \Phi / 0,32$)^2 afin de marquer davantage l'incitation au-delà de la plage règlementaire ;
- la formule 3 est proportionnelle à la capacité à fournir du réactif au-delà de référence réglementaire (Q+ / P_{max} / 0,32) et à la capacité à absorber du réactif au-delà de référence réglementaire (Q- / P_{max} / 0,35).

Les coefficients de proportionnalité à appliquer à ces formules sont tels que la rémunération de l'ensemble des capacités actuellement signataires de l'accord de participation aux règles Service Système selon ces formules doit être égal aux coûts de surdimensionnement qui seront fixés pour TURPE 5 (soit 69 M€ à ce stade de l'analyse de la CRE).

Dans son rapport, RTE a exprimé sa préférence pour la formule 1. RTE considère en effet qu'il convient de privilégier l'incitation à fournir de la puissance réactive pour pallier les problématiques de tension basses (par opposition à la formule 3) et que l'incitation à fournir au-delà de la plage réglementaire est suffisante avec la formule 1 (par opposition à la formule 2).

3.2.2 Analyse préliminaire de la CRE

À ce stade, la CRE est favorable à la suppression des zones sensibles, qui n'ont pas livré l'incitation à l'investissement escompté et qui ne correspondent plus à la réalité des besoins du réseau. D'une part, la définition de telles zones sensibles de manière pertinente par rapport aux besoins de RTE nécessiteraient une fréquence d'évolution de ces zones supérieure à la durée sur laquelle peuvent être rentabilisées des décisions d'investissement au-delà de la plage réglementaire. D'autre part, la méthodologie actuelle de construction des cartes de zones sensibles prenait déjà en compte l'existence de capacités surdimensionnées et parait donc inappropriée. La CRE estime donc que la suppression des zones sensibles proposée par RTE respecte l'établissement d'une rémunération selon des principes objectifs et non discriminatoires, telle que prévue par l'article L. 321-11 du code de l'énergie.

La CRE est également favorable à la mise en œuvre d'une rémunération plus incitative au-delà de la plage réglementaire et note que les formules 1 et 2 proposées par RTE proposent une telle incitation uniquement concernant la fourniture de réactif tandis que la formule 3 couvre également l'incitation concernant l'absorption de réactif.

²⁰ Arrêté du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018697930

Q16 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de RTE de faire disparaître les zones sensibles et donc les signaux de localisation pour le versement de la part fixe ? Sinon, pouvez-vous donner des exemples dans lesquels vous estimez que ces signaux ont rempli l'incitation escomptée ?

Q17 : Considérez-vous qu'il faille inciter financièrement les producteurs à fournir le service au-delà de la plage réglementaire pour la fourniture de réactif, pour l'absorption de réactif, ou pour les deux ?

Q18 : Êtes-vous favorables aux formules de rémunération de la part fixe proposées par RTE, et si oui, laquelle privilégieriez-vous ?

3.3 Part variable

3.3.1 Proposition de RTE²¹

Actuellement, RTE verse aux producteurs fournissant le service une « part variable » qui rémunère la plage de réactif mise à disposition pour l'absorption et la fourniture ([Q- ; Q+]), sur la durée de couplage des groupes, avec une majoration de 50 % pour les installations en Réglage Secondaire de Tension (RST)²².

Dans son rapport, RTE analyse trois formules possibles pour rémunérer l'utilisation des capacités de réglage de la tension :

- une rémunération fonction du chemin parcouru ;
- une rémunération fonction de l'énergie réactive ;
- le maintien du principe de versement de la part variable actuelle, fonction de la plage de capacité mise à disposition et de la durée de couplage.

RTE souhaite écarter les deux premières options. D'une part, l'indicateur de chemin parcouru ne paraît pas pertinent pour toutes les filières : il peut être faussé quand un groupe présente de nombreux arrêts et redémarrages indépendamment de la fourniture du service de réglage de la tension. D'autre part, RTE estime que les coûts de déploiement d'une rémunération fonction de l'énergie réactive ne justifient pas sa mise en œuvre.

RTE souhaite ainsi maintenir la formule de rémunération de la part variable actuelle.

3.3.2 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE estime que la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de rémunération doit faire l'objet d'une analyse avantages/inconvénients la plus quantifiée possible.

La CRE note que dans le cas du maintien du principe de rémunération de la part variable actuelle, le coefficient appliqué à cette formule (actuellement 0,02671) devra être révisé de manière à fixer la rémunération de l'ensemble des capacités actuellement signataires de l'accord de participation aux règles Service Système au niveau des coûts de maintenance et des pertes liées au réglage fixés pour TURPE 5 (34 M€).

La CRE note également que dans le cas du maintien du principe de rémunération de la part variable actuelle, RTE devra poursuivre ses efforts afin de proposer à l'horizon de TURPE 6 une méthodologie de rémunération qui reflète l'utilisation du service et non la capacité offerte par les producteurs pendant la durée de couplage au réseau.

²¹ Pages 28, 29, 30 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016.

²² Afin d'accroître l'efficacité du réglage primaire et de coordonner l'action des installations de production comportant des alternateurs ou de l'électronique de puissance, pour un réglage plus global de la tension, certains groupes ou installations de production, appelés « groupes réglants », peuvent participer au réglage secondaire de la tension qui agit de façon automatique et coordonnée sur la consigne de leur régulateur primaire de tension.

Q19 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de RTE de ne pas faire évoluer les principes de versement de la part variable actuelle (fonction de la plage de capacité mise à disposition et de la durée de couplage) ?

Q20 : Sinon, quelle formule de rémunération souhaiteriez-vous proposer pour rémunérer les coûts variables de fourniture du service ?

4. SYSTÈME D'ABATTEMENT ET DE PÉNALITÉS

Dans son rapport daté du 4 mai 2016²³, RTE présente les résultats de la concertation ainsi que sa proposition concernant l'évolution du système d'abattement et de pénalités.

4.1 Gestion des indisponibilités

4.1.1 Proposition de RTE²⁴

RTE propose de revoir le système d'abattement de la part fixe en cas d'indisponibilité. Actuellement, lorsqu'une indisponibilité est programmée ou constatée, les producteurs disposent d'un délai D (normalement fixé à 60 jours mais sujet à de nombreuses dérogations 25) pour remettre leur installation en conformité, période durant laquelle ils continuent de percevoir la part fixe s'ils sont situés en zone sensible. Au-delà de ce délai D, si le groupe de production ne fournit pas le réglage de tension, sa part fixe est réduite. Au-delà du délai D + 60 jours (soit 120 jours normalement), la part fixe est réduite de façon rétroactive sur toute la période d'indisponibilité.

RTE propose de simplifier le système selon les modalités suivantes :

- le délai *D* est fixé à 90 jours mais n'est plus sujet à dérogation : au-delà de 90 jours, la part fixe est systématiquement réduite ;
- l'abattement rétroactif pour les indisponibilités supérieures à D + 60 jours est supprimé ;
- chaque groupe aurait droit tous les 4 ans à une indisponibilité pouvant aller jusqu'à 6 mois sans abattement de la part fixe; en alternative, pour gérer les indisponibilités « exceptionnelles » (visites décennales ou vidanges de barrage), RTE a proposé, pour répondre aux demandes des producteurs, que ce délai de 6 mois soit remplacé par un « délai qui permettra de gérer les indisponibilités de longue durée ».

4.1.2 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est à ce stade favorable à une simplification du système actuel, peu lisible du fait de la possibilité de nombreuses dérogations. La CRE est ainsi favorable à la mise en œuvre d'un système d'abattement identique pour toutes les filières. À ce titre, la CRE n'est pas favorable à la mise en œuvre d'un dispositif pour gérer les indisponibilités « exceptionnelles », pour lequel elle note d'ailleurs que RTE ne propose pas d'éléments factuels de détermination du délai d'indisponibilité. La CRE invite RTE à préciser et à argumenter sa proposition.

La CRE souhaite par ailleurs que RTE apporte davantage d'éléments concernant l'impact, sur le régime de gestion des indisponibilités, de :

- l'évolution de la méthodologie de construction des coûts et l'enveloppe associée (présentée dans la partie 2) ;
- la suppression des zones sensibles (présentée dans la partie 3).

En particulier, la CRE souhaite que RTE donne une estimation de l'enveloppe des abattements qui aurait été historiquement observée en l'absence de zones sensibles.

²³ Partie « 5. Système d'abattement et pénalités » (pages 33 à 37).

²⁴ Pages 33, 34 et 35 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016.

 $^{^{25}}$ Cf. page 34 du rapport pour une description plus fine du régime actuel et la liste des dérogations possibles.

Q21: Que pensez-vous de la proposition de RTE? Sinon, quel dispositif souhaiteriez-vous proposer?

Q22 : Estimez-vous nécessaire de revoir le système d'abattement de manière identique pour toutes les filières ?

4.2 Gestion des défaillances de réglage

4.2.1 Proposition de RTE²⁶

RTE propose de revoir le système d'abattement de la rémunération ainsi que le système de pénalités de la part fixe en cas de défaillance du réglage (limitation de la plage ou problème de régulation). Actuellement, la rémunération du producteur (part fixe et part variable) est réduite en fonction de la part de réglage indisponible. RTE et le producteur défaillant fixent ensemble une date de mise en conformité, et si la défaillance persiste audelà de cette date, le producteur verse des pénalités égales à cinq fois le montant de l'abattement.

RTE observe que la grande majorité des défaillances de réglage concernant une limitation de la plage de puissance réactive sont résorbées en moins de 3 ans et propose donc un système graduel d'abattements et de pénalités :

- pendant les trois années qui suivent l'apparition de la défaillance, la rémunération du producteur est réduite proportionnellement à la part de réglage indisponible ; l'abattement pourrait être majoré après une première visite de contrôle ;
- au-delà de ces trois années, si le producteur n'a pas remis en conformité son installation pour le réglage de la tension, il est soumis à des pénalités qui augmentent progressivement (3 fois le montant de la rémunération entre trois et cinq années après l'apparition de la défaillance, 5 fois le montant de la rémunération après cinq années);
- une dérogation au régime de pénalités est proposée en l'absence de contraintes de tensions hautes ou basses.

4.2.2 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à la mise en œuvre d'un schéma progressif d'application des abattements/pénalités et en particulier à la suppression de la fixation de la date de remise en conformité, dans le cadre d'une discussion bilatérale entre RTE et le producteur défaillant.

La CRE n'est pas favorable à la mise en œuvre d'une dérogation au régime de pénalités qui ne serait accordée que dans les cas où RTE n'aurait pas besoin des capacités de réglage (absence de contraintes de tensions hautes ou basses). En effet, RTE a proposé, dans le modèle de rémunération, de supprimer les zones sensibles dans la mesure où son besoin de réglage de la tension est globalement généralisé sur l'ensemble du territoire. Il semble contradictoire de réintroduire ici une différenciation géographique pour la gestion des pénalités alors que la rémunération serait versée de façon homogène quel que soit l'endroit où est situé le groupe de production. Cela pourrait créer une incitation pour le producteur à arbitrer entre la fourniture du service et la limitation de sa plage de réactif.

Q23 : Que pensez-vous de la proposition de RTE concernant la gestion des défaillances ? Si vous n'y êtes pas favorables, quel dispositif souhaiteriez-vous proposer ?

Q24 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de la CRE de ne pas mettre en œuvre une dérogation au régime de pénalités en l'absence de contraintes de tension locales ?

²⁶ Pages 35, 36 et 37 du rapport de RTE daté du 4 mai 2016.

5. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION À HORIZON TURPE 6

La CRE note que RTE a concentré ses travaux de concertation en 2014 à 2016 sur la participation des producteurs au réglage de la tension. Ces travaux doivent permettent de réviser l'enveloppe et les modalités de rémunération des producteurs offrant le service à partir de 2017.

Cependant, la CRE estime que RTE doit également approfondir les travaux concernant :

- d'une part, l'estimation fine de son besoin vis-à-vis des contraintes de tensions basses et de tensions hautes :
- d'autre part, les autres moyens de réglage de la tension pouvant être sollicités par RTE (notamment, les services offerts par les consommateurs industriels ou encore par les producteurs raccordés à un réseau public de distribution, la gestion du réactif à l'interface avec les réseaux publics de distribution et les moyens de compensation alternatifs pouvant être déployés sur le réseau public de transport, comme les condensateurs et les selfs), leur efficacité et les coûts associés.

Approfondir ces travaux permettra d'optimiser plus globalement le recours à l'ensemble des moyens de réglage de la tension dans la perspective de minimiser les coûts tout en garantissant la sûreté du système électrique. Dans ce contexte et en fonction des résultats des travaux menés par RTE, l'enveloppe et les modalités de rémunérations pourraient être amenées à évoluer à horizon TURPE 6 afin d'inciter les moyens les plus efficaces à participer au réglage de la tension.

6. SYNTHESE DES QUESTIONS AUX ACTEURS

<u>Question 1</u>: Êtes-vous favorable à la méthodologie proposée par la CRE (dernières estimations des prix *forward* de l'électricité lors de l'élaboration du dossier tarifaire) pour fixer un prix de référence de l'électricité utilisé dans certains postes de coûts pour la fourniture des Services Système Tension ?

<u>Question 2</u>: Que pensez-vous des estimations réalisées par RTE, les producteurs et la CRE pour quantifier les coûts de surdimensionnement des installations pour réaliser le réglage de la tension ?

Question 3: Partagez-vous la position de la CRE sur la clé de répartition ? Si non, veuillez justifier toute autre méthode qu'il serait judicieux d'employer.

Question 4 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE de réévaluer les gains sur les pertes en considérant l'ensemble des coûts ou gains additionnels liés à l'effet du surdimensionnement, pour toutes les filières ?

Question 5 : Que pensez-vous des estimations réalisées par RTE, les producteurs et la CRE pour quantifier les coûts de maintenance des installations liés au réglage de la tension ?

<u>Question 6</u>: Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle il est pertinent d'utiliser la même clé de répartition que pour le surdimensionnement pour identifier les arrêts programmés ou fortuits attribuables au réglage de la tension ?

<u>Question 7</u>: Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle il est pertinent de prendre en compte les pertes d'opportunité liées aux maintenances fortuites attribuables au réglage de la tension ? Veuillez justifier.

<u>Question 8</u> : Que pensez-vous de l'estimation proposée pour quantifier les coûts des pertes liées au réglage de la tension ?

Question 9 : Avez-vous des remarques spécifiques concernant ce volet ?

<u>Question 10</u> : Partagez-vous l'estimation réalisée par la CRE pour le coût de fourniture des Services Système Tension ?

<u>Question 11</u>: Sinon, quelle estimation (celle de RTE, celle des producteurs, ou autre à définir) considérez-vous pertinente?

Question 12: Sur quels postes de coûts souhaiteriez-vous revoir l'analyse de l'estimation des coûts ? *Merci de préciser vos réponses aux questions 2 à 9.*

<u>Question 13</u>: Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle il doit y avoir égalité entre l'estimation globale des coûts de fourniture du service offert par les producteurs et l'enveloppe de rémunération ? Sinon, estimez-vous que l'enveloppe de rémunération doit être inférieure ou supérieure à l'estimation globale des coûts de fourniture du service ?

Question 14 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de fixer, au sein du modèle de rémunération, une rétribution des coûts de mise à disposition d'une capacité (« surdimensionnement ») et une rétribution des coûts correspondant à l'utilisation de cette capacité (« maintenance et pertes liées au réglage ») ?

<u>Question 15</u>: Êtes-vous favorables à la mise en œuvre de règles de rémunération identiques quelle que soit la filière ? Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant les avantages de telles règles ? Sinon, quels inconvénients y voyez-vous ?

<u>Question 16</u>: Êtes-vous d'accord avec la proposition de RTE de faire disparaître les zones sensibles et donc les signaux de localisation pour le versement de la part fixe ? Sinon, pouvez-vous donner des exemples dans lesquels vous estimez que ces signaux ont rempli l'incitation escomptée ?

Question 17 : Considérez-vous qu'il faille inciter financièrement les producteurs à fournir le service au-delà de la plage réglementaire pour la fourniture de réactif, pour l'absorption de réactif, ou pour les deux ?

<u>Question 18</u>: Êtes-vous favorables aux formules de rémunération de la part fixe proposées par RTE, et si oui, laquelle privilégieriez-vous ?

Question 19 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de RTE de ne pas faire évoluer les principes de versement de la part variable actuelle (fonction de la plage de capacité mise à disposition et de la durée de couplage) ?

<u>Question 20</u>: Sinon, quelle formule de rémunération souhaiteriez-vous proposer pour rémunérer les coûts variables de fourniture du service ?

Question 21: Que pensez-vous de la proposition de RTE? Sinon, quel dispositif souhaiteriez-vous proposer?

<u>Question 22</u>: Estimez-vous nécessaire de revoir le système d'abattement de manière identique pour toutes les filières ?

Question 23 : Que pensez-vous de la proposition de RTE concernant la gestion des défaillances ? Si vous n'y êtes pas favorables, quel dispositif souhaiteriez-vous proposer ?

<u>Question 24</u>: Êtes-vous d'accord avec la proposition de la CRE de ne pas mettre en œuvre une dérogation au régime de pénalités en l'absence de contraintes de tension locales ?

7. MODALITÉS DE RÉPONSE À LA CONSULTATION PUBLIQUE

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 25 juillet 2016 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp2@cre.fr;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (<u>www.cre.fr</u>), dans la rubrique « *Documents / Consultations publiques* » ;
- par courrier postal: 15, rue Pasquier F-75379 Paris Cedex 08;

Les contributeurs sont invités à préciser dans leur contribution les éléments pour lesquels ils souhaitent préserver l'anonymat et/ou la confidentialité.